



Invalidité et portabilité des droits suite à licenciement

Par **sylius69**, le 12/09/2016 à 11:52

J'aimerais savoir si dans le cas de la portabilité des droits et si suite à arrêt de travail pendant ma période de chômage si une demande d'invalidité aboutit je pourrais bénéficier des garanties de ma prévoyance entreprise et donc d'un complément de rente de celui de la secu et comment ce complément de rente est calculé sur la base de mes salaires pendant ma période d'activité avant mon licenciement?

Merci de votre réponse.

Par **P.M.**, le 12/09/2016 à 12:04

Bonjour,

Il faudrait savoir si la portabilité des droits porte uniquement une complémentaire santé ou également une prévoyance invalidité, si c'est le cas, il conviendrait de se référer au contrat ou aux dispositions de la Convention Collective la concernant...

Le calcul de la rente ne pourrait se faire que sur la base des salaires avant la rupture du contrat de travail...

Par **sylius69**, le 12/09/2016 à 12:17

La portabilité concerne les deux la santé et la prévoyance.

Ma question si suite à l'incapacité je suis déclaré invalide j'ai bien droit à la portabilité des droits de rente invalidité de la prévoyance de mon ancien employeur. J'ai été licencié 5/11/2015 et je suis couvert en portabilité jusqu'au 31/11/2016. Mon ancien employeur est Axa. Je suis allocataire à pôle emploi en ce moment mais j'ai eu des arrêts de travail pour dépression avant mon licenciement et durant ma période d'allocataires.

Si j'ai un nouvel arrêt de travail puis une demande que je souhaite faire d'invalidité pourrais prétendre à la portabilité jusqu'à l'invalidité afin de compléter ma rente secu si j'y suis admis.

Merci de vos lumières.

Par **P.M.**, le 12/09/2016 à 12:59

Comme je vous l'ai dit, il faudrait se référer au contrat de la prévoyance...

Par **sylius69**, le **12/09/2016** à **13:11**

Le contrat de prévoyance prend en charge le complément de revenus.

Par **P.M.**, le **12/09/2016** à **13:30**

Je croyais que c'était une rente...

Par **sylius69**, le **12/09/2016** à **13:44**

Une pension en cas d'invalidité oui calculé sur 50% du traitement avec majoration descendant en charge selon la convention collective du 27 mars 1972.'

Pension calculée de 1/540 eme de sa rémunération.

Ce montant est calculé sur la rémunération réelle totale de l'intéressé

Par **P.M.**, le **12/09/2016** à **14:12**

Donc apparemment vous avez la réponse...

Par **sylius69**, le **12/09/2016** à **14:15**

Mon incertitude est surtout le passage de l'incapacité vers l'invalidité qui ne se fera pas dans le délai d'un an de portabilité me permette de bénéficier encore du régime de prévoyance de mon ancienne entreprise pour la rente qu'elle me verserait ou non?

Par **P.M.**, le **12/09/2016** à **15:05**

Si l'invalidité est décidée après le terme de la portabilité, la prévoyance ne la garantira vraisemblablement plus...